

qu'elles soient; sinon au Maistre Particulier & Fermier de la Monnoye de ladite ville, de faire & exercer aucun fait de Change en ladite ville & ressort de ladite Monnoye, directement ou indirectement, en public ou en particulier, & clandestinement, s'ils ne sont pourueus des Offices de Changeurs par Lettres bien & deuëment verifiées en ladite Cour, à peine de cinq cens liures d'amende, ou autre plus grande s'il y échut: reuoquant ladite Cour toutes Commissions generales ou particulieres si aucunes auoient esté baillées pour ledit fait de Change. Enjoint ladite Cour au General subsidiaire de ladite Prouince, & Gardes de ladite Monnoye, faire fermer les boutiques de ceux qui n'y auront aucun droit: mesmes le faire représenter toutes pretenduës prouisions & commissions, pour en ordonner suiuant & conformément au présent Arrest, & tenir la main à l'exécution d'iceluy, & en aduertir la Cour au mois. Ausquels & à chacun d'eux mandons ainsi le faire sans difficulté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, & sans preiudice d'icelles. De ce faire leur donnons pouuoir, & mandement à tous à vous ce faisant obeïr. Donnè à Paris en la Cour des Monnoyes, le 19. iour de Novembre 1610.

*Renuoy pour la maistrise & épreuue d'un Tireur d'or de Lyon, pardeuant le Contre-Garde de la Monnoye, pour le decès des deux Gardes.* Du 19. Novembre 1610.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.*

SVR la requeste présentée à la Cour par André Billon Compagnon Batteur d'or à Lyon, tendant pour les causes y contenuës, à ce qu'il pleust à ladite Cour suiuant l'Edict de la Maiesié du mois d'Auril 1607. de creation de Maistrise de chacun mestier pour la naissance de Monsieur le Duc d'Orleans, & les Lettres de prouision obtenuës par ledit Billon de Maistre Tireur d'or & d'argent en ladite ville de Lyon, &c. Veu ledit Edict par lequel pour les causes & considerations y contenuës, le Roy a creé & erigé deux Maistrises Iurées de toute sorte d'arts & mestiers en chacune des villes Iurées & Faux-bourgs de ce Royaume, pour en estre par la Reyne pourueu, en faueur de telles personnes qu'elle voudra élire. Lesdites Lettres de prouision en date du septième Octobre 1608. signées sur le reply, Par la Reyne, P H E L I P P E A V X : & scellées de cire rouge sur double queuë: par lesquelles ladite Dame suiuant le pouuoir à elle concedé, fait & établit ledit André Billon Maistre Tireur d'or, & d'argent en ladite ville de Lyon, pour ladite Maistrise faire, exercer, iouïr & vsfer, aux droicts, priuileges & prerogatiues, tout ainsi qu'en iouïssent les autres Maistres dudit mestier en ladite ville: Mandant à ladite Cour, que dudit Billon pris & receu le serment en tel cas requis & accoustumé, ils le fassent, souffrent, & laissent iouïr & vsfer pleinement & paisiblement d'iceluy, ensemble de ladite maistrise, droicts & prerogatiues, mesmes de pouuoir assister aux visitations & assemblées qu'ils feront au corps dudit mestier, selon qu'il est plus au long porté par lesdites Lettres. Arrest de ladite Cour du 27. Mars 1610. par lequel il auroit esté ordonné auparauant que faire droit sur ladite requeste, que lesdites Lettres seroient communiquées aux Iurez Tireurs d'or & d'argent de ladite ville de Lyon, pour leur réponse renuoyée en ladite Cour, & veuë, estre ordonné ce que de raison. Signification dudit Arrest à Anthoine Richard & Iean Breslon Maistres Iurez, & autres Maistres Tireurs d'or & d'argent de la ville de Lyon: & réponse desdits Iurez de n'empescher la reception dudit Billon, du vingt-cinquième Septembre 1610. Conclusions du Procureur General du Roy. Tout considéré: LA C O U R en entherinant lesdites Lettres, & faisant droit sur icelles, a ordonné & ordonne qu'elles seront registrées és registres d'icelle, pour iouïr par ledit Billon du contenu auidites Lettres: à la charge neantmoins de faire experience pardeuant le Contre-Garde de la Monnoye de Lyon pour le decès des deux Gardes d'icelle, telle que font les fils des Maistres Tireurs d'or & d'argent. Fait à la Cour des Monnoyes, le 19. Novembre 1610.

*Commission aux Iuges Gardes des Monnoyes de Languedoc, pour visiter les Orfeures & Ioiuillers.* Du 10. Feurier 1615.

*Extrait du Registre de la Cour, cotté F. F. fol. 1.*

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.*

LES gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy nostre Sire: Au premier des Presidents ou Conseillers Generaux de ladite Cour trouuë sur les lieux, & en son absence aux

Gardes & Iuges Royaux des Monnoyes de la Prouince de Languedoc, ou autre Iuge Royal premier sur ce requis, Salut. Comme ce iourd'huy, veu par la Cour la requeste à elle présentée par Guillaume de Laurens Maistre Orfeure demeurant à Beziars audit pais, narrative, que plusieurs abus & maluerfations se commettent par aucuns Orfeures, Iouiaillers en la manufacture, vente & debit qu'ils font, tant en leurs maisons & boutiques, que par les Foires & Marchez de ladite Prouince, que autres Marchands estrangers frequentans lesdites Foires, en l'exposition & vente des ourages d'Orfeurerie, n'estans au titre porté par les Ordonnances, au preiudice du public, & des particuliers qui achètent lesdits ourages; à quoy les Gardes de ladite Prouince ne peuuent remedier, à cause de la grande estendue d'icelle: requerant Commission luy estre deliurée, adressante aux Iuges des lieux où se vendent lesdits ourages d'Orfeurerie defectueux, pour à la denonciation dudit Laurens proceder à la saisie desdits ourages, visitation d'iceux, instruction & iugement de ladite saisie, suiuant & conformément aux Ordonnances, le tiers des amendes & confiscations à luy adiugé, & les condamnez en tous ses dépens, dommages & interests: & en cas d'appel, les parties renuoyées pardeuant le General subsidiaire & Gardes de ladite Prouince, chacun dans le ressort des Monnoyes de ladite Prouince: laquelle requeste de l'ordonnance de ladite Cour, auroit esté communiquée au Procureur General du Roy: & veu ses conclusions, ait ordonné Commission estre deliurée à vous adressante, aux fins susdites. Pource est-il, que nous vous mandons & commettons par ces presentes, à la denonciation dudit Laurens informer du contenu cy-dessus, & proceder à la saisie des ourages d'Orfeurerie qui se trouueront defectueux, & à l'instruction & iugement d'icelles iusques à Sentence definitive inclusiuement; & en cas d'appel, iceluy faire releuer en ladite Cour. De ce faire vous donnons pouuoir. Mandons à tous ce faisant vous obeïr, & à tous Huissiers & Sergens faire pour l'execution de la presente Commission, tous exploits à ce requis & necessaires. Donné à Paris en la Cour des Monnoyes, le 10. Feurier 1615.

Du 24. Mars 1615. *Commission aux Iuges Gardes de la Monnoye de S. Lo, pour visiter les Orfeures & Changeurs.*

*Extrait du Registre F. F. fol. 18.*

**L**Es gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy nostre Sire: Aux Gardes hereditaires de la Monnoye de S. Lo, Salut. Comme ce iourd'huy sur la requeste présentée à ladite Cour par Maistre Guillaume Queril, l'un de vous, ladite Cour veu ladite requeste & conclusions sur icelle du Procureur General du Roy: & oüy le rapport du Conseiller & General à ce commis, ait ordonné commission vous estre adressée pour informer du contenu en ladite requeste, visiter & proceder contre les Orfeures & Changeurs du ressort de vostre Monnoye, suiuant les Edicts & Ordonnances, sans que l'adresse faite pour la reception des Changeurs par elle commis aux Iuges ordinaires, puisse preiudicier aux droits & iurisdiction attribuez à vos Officiers. Pource est-il, que de l'ordonnance de ladite Cour, & à la requeste du Procureur General du Roy, vous mandons informer bien & deuëment à l'encontre des Changeurs commis au ressort de vostre Monnoye, qui ne coupent ny cizailent les especes d'or & d'argent estrangeres décriées & legeres qu'ils changent; qu'ils n'en donnent la iuste valeur au peuple suiuant les éualuatiōs estans en fin de l'Ordonnance sur le fait & reglemēt general des Monnoyes; qui exigent du peuple pour droit de Change autre chose que ce qui est compris esdites éualuations; qui ne tiennent registre de ce qu'ils changent, & au lieu de liurer en ladite Monnoye ce qui est par eux changé, l'employent en troque & achapt de marchandises dont ils font trafic avec l'Estranger, & autres marchands en mesmes boutiques où sont establis leurs Bureaux de Change: mesmes à l'encontre de tous ceux qui billonnent & trafiquent d'especes legeres estrangeres & décriées, & qui sans Commission de ladite Cour font fait de Change: instruire, faire & parfaire les procès de ceux qui se trouueront auoir delinqué aux Ordonnances, iusques à Sentence definitive exclusiuement: & pour l'entiere execution de ce que dessus, proceder à la visitation des maisons & boutiques desdits Changeurs, & fermetoirs des boutiques de ceux qui se feroient ingerez audit Change, sans auoir commission de ladite Cour, pour ce fait, & le tout renuoyé en ladite Cour estre ordonné ce que de raison. De ce faire vous donnons pouuoir, mandement à tous vous ce faisant obeïr; & à tous Huissiers & Sergens, faire pour l'execution des presentes, & de vostre ordonnance, tous exploits necessaires. Donné à Paris en la Cour des Monnoyes sous le seel d'icelle, le 24. iour de Mars 1615.